DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Pôle Aménagement et Environnement
Direction de la Mer et du Littoral

N°19- 719

ARRETE

Portant constitution du règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental du Plomb (situé sur les communes de Nieul sur Mer et L'Houmeau)

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code des transports et en particulier la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 110 de Monsieur le Préfet du Département de la Charente-Maritime du 24 janvier 1984 fixant la liste des ports transférés au Département ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil portuaire du 14 décembre 2018 émis sur le contenu du règlement particulier de police et d'exploitation du port du Plomb ;

Considérant la reprise en gestion du port du Plomb par le Département de la Charente-Maritime au 1er janvier 2016 ;

Sur proposition du Directeur de la Mer et du Littoral ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental du Plomb (situé sur les communes de Nieul-Sur-Mer et de L'Houmeau), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce règlement particulier de police et d'exploitation, pris en application du Code des transports, est applicable au port départemental du Plomb et vient compléter les dispositions du règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche.

Il sera affiché sur le port, aux fins d'information du public et des usagers.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur général des Services du Département, Monsieur le Directeur de la Mer et du Littoral, le Maître de port, le Surveillant de port, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à La Rochelle, le - 8 AVR. 2019

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du Département

Le Président du Département,
Jean-Pierre TALLIEU

Règlement particulier de police et d'exploitation du Port du Plomb

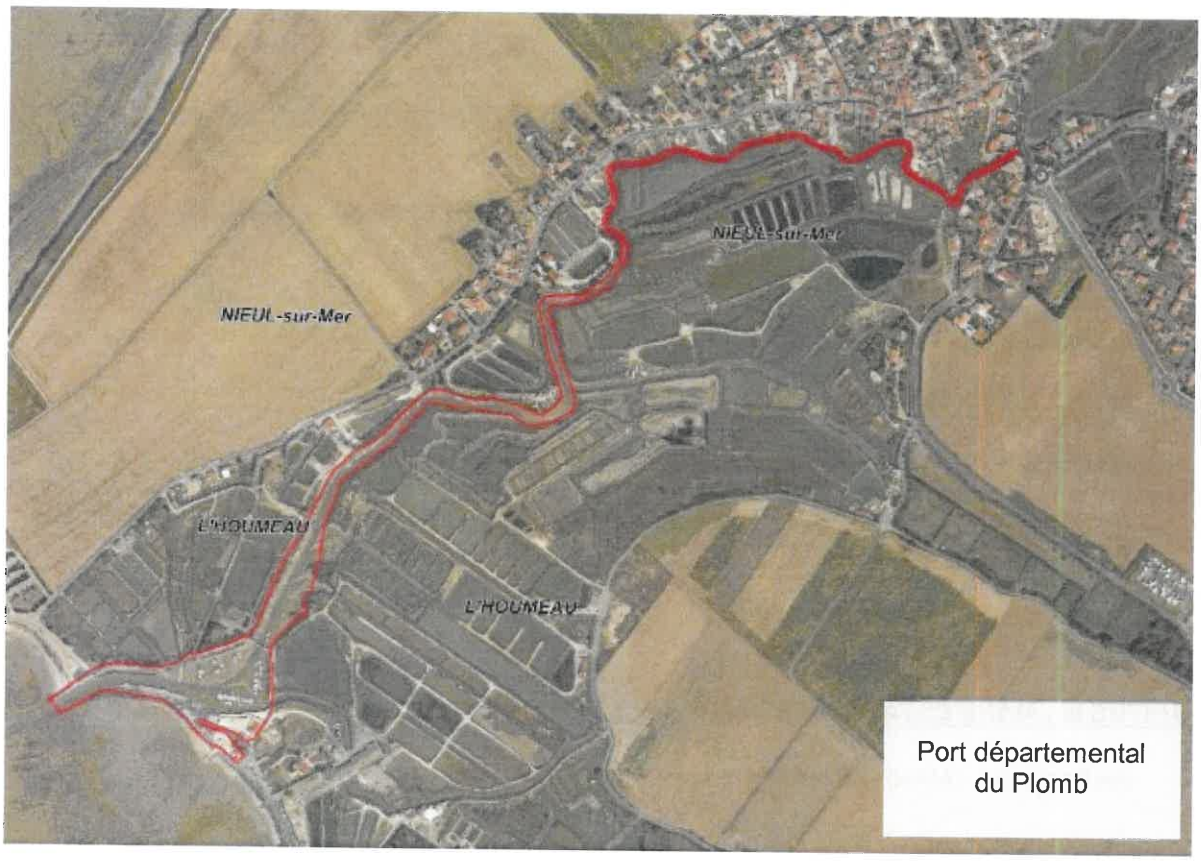

Conseil portuaire du 14 décembre 2018
Arrêté du Président du Conseil départemental du - 8 AVR. 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

ARTICLE 2.10: DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

ARTICLE 2.11 : INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

CHAPITRE VII MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX-ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

ARTICLE 7.2 : BATEAU-ECOLE

CHAPITRE VIII VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

CHAPITRE IX : INFRACTIONS / DOMMAGES

ARTICLE 9.1 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10 1 : RESPONSABILITE

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

ARTICLE 10. 3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 11.3 : ENTREE EN VIGUEUR

PREAMBULE

Le présent règlement particulier de police et d'exploitation du port du Plomb est pris en complément des dispositions du Code des transports, article R 5333-1 et suivants, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

CHAPITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1.1 : DEFINITIONS GENERALES

Le port du Plomb est un port à l'échouage comprenant une activité professionnelle et une activité plaisance.

Autorité portuaire : le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime.

Capitainerie : bureau du Surveillant des ports départementaux de la Charente-Maritime.

Surveillant de port : agent de l'autorité portuaire en charge de la police portuaire, agréé par le Procureur de la République et assermenté (Articles L 5331-13 et L. 5331-15 du code des transports).

Exploitant : le Conseil départemental de la Charente-maritime.

Bureau du port : lieu regroupant les agents en charge de l'exploitation du port.

Agent et Maître de port : Agent de l'exploitant du port, chargé de faire appliquer les consignes de sécurité et d'exploitation en accord avec le présent règlement. Il est chargé de la gestion technique du plan d'eau, des terre-pleins, des équipements et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.

Le terme « navire fréquentant habituellement le port » désigne tout navire professionnel débarquant régulièrement ou pour une partie importante de l'année les produits de son travail et tout navire de plaisance ayant un contrat pour un poste de stationnement temporaire ou à l'année dans le port.

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime.
Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure.

Engins flottants : toutes autres unités flottantes qui ne naviguent pas.

Usagers : toute personne, propriétaire, locataire ou utilisateur d'un navire amarré dans le port, détenteur d'un titre d'occupation ou utilisateur d'un service du port.

ARTICLE 1.2 : DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE

Le port du Plomb se situe au Nord de La Rochelle, sur les communes de Nieul-sur-Mer et de L'Houmeau. C'est un port à l'échouage.

Il comprend :

- un avant-port équipé de pontons flottants,
- le chenal du Gô jusqu'au pont de Lauzières

Dans l'avant-port on trouve :

Au Nord, côté Lauzières :

- un chenal d'accès protégé au Nord par une jetée,
- sur la jetée Nord, d'une longueur de 70 ml, est implanté le phare rouge bâbord,
- un perré maçonné constitue la continuité du chenal d'accès,
- à l'extrémité de ce perré, une cale de mise à l'eau de 15 x 5 ml,
- le sentier côtier surplombe ce perré,
- ce sentier côtier se poursuit sur la périphérie du port en empruntant une passerelle qui enjambe le chenal du Gô,
- trois pontons flottants de longueurs différentes et équipés de catways sont accessibles par des passerelles enracinées sur la berge,
- deux chasses d'eau du marais.

Au Sud, côté L'Houmeau :

- une protection en enrochements protège le chenal. Une balise verte tribord est implantée à son extrémité,
- une cale d'une longueur de 100 ml et de 7 ml de large permet la mise à l'eau des navires, à son pied une balise jaune signale son emplacement,
- le long de cette cale, sur la partie haute du quai un ponton flottant de 24 ml permet le stationnement des navires à l'échouage en escale de courte durée,
- un poste de distribution d'eau est implanté sur le haut de la cale ainsi que sur le ponton,
- 2 pontons flottants équipés de catways permettent le stationnement des navires. Ces pontons sont accessibles par une passerelle,
- une chasse d'eau de marais ruissèle dans le port,
- une passerelle bois enjambe cette chasse d'eau,
- le bureau du port, les toilettes publiques, la cabane et le terre-plein réservés aux associations du port sous régime d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) spécifique et particulière,
- des terre-pleins,
- un accès routier filtré par des barrières,
- 2 aires de carénage équipées de systèmes de distribution d'eau, d'électricité et de récupération et de traitement des eaux permettent le carénage des navires,
- une mini déchetterie permet la récupération et le traitement des déchets issus des navires,
- une partie des terre-pleins est réservée au stationnement des véhicules et remorques de mises à l'eau,
- 2 restaurants sous régime d'AOT spécifique et particulière sont également implantés sur le domaine portuaire

Dans le chenal du Gô :

- rive gauche : emplacements sur pieux,

- rive droite : une vingtaine d'appontements privatifs flottants ou non, accessibles à partir de parcelles privées.

CHAPITRE II : GESTION DU PLAN D'EAU ET ORGANISATION PORTUAIRE

ARTICLE 2.1 : REGLES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DU PORT

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition des usagers qui désirent les utiliser dans les conditions du présent règlement et de la tarification des usages et services en vigueur (affichée au bureau du port), qui s'imposent aux usagers.

Sur l'ensemble du plan d'eau et plus particulièrement dans le chenal du Gô et à partir de ses berges, l'implantation de pontons, de plateformes, de passerelles, de pieux, de perches, de corps-morts, etc... est soumise à l'autorisation de l'exploitant.

Sur l'ensemble du plan d'eau le stationnement des navires ainsi que l'implantation de toute installation fixe sont soumis à redevance.

Le stationnement des remorques à navires ou autres usages est interdit sur les cales ainsi que dans leur zone de manœuvre.

Le carénage et l'entretien courant des navires doivent s'effectuer sur les aires prévues à cet effet.

ARTICLE 2.2 : AFFECTATION DE POSTE

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires, y compris les apparaux fixes et mobiles, ainsi que du tirant d'eau des navires. L'usager présentera sa demande à l'exploitant qui procédera à son inscription sur liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'un formulaire d'inscription à retirer au bureau du port.

L'Agent du port affecte à chaque formulaire dûment renseigné un n° d'enregistrement correspondant à l'ordre chronologique de dépôt de la demande, à la date effective de réception du formulaire.

Le n° d'enregistrement demeure inchangé pendant toute la période d'inscription sur la liste. Il est doublé d'un n° de classement qui correspond au rang qu'occupe le demandeur dans la liste. Ce n° de classement évolue à chaque attribution.

Le renouvellement sur la liste d'attente est subordonné au règlement d'un droit de renouvellement prévu dans le tarif public du port.

Le demandeur qui ne procède pas aux formalités et ne s'acquitte pas du droit de renouvellement est retiré automatiquement de la liste d'attente.

L'inscription sur la liste d'attente est nominative, incessible et s'effectue pour l'amodiation d'un emplacement unique.

L'inscription sur la liste d'attente est annulée en cas de :

- non renouvellement de la demande,
- déclaration volontaire écrite du demandeur,
- non règlement des droits de renouvellement dans le mois qui suit la demande,
- refus successifs de 3 propositions de postes d'amarrage,
- décès du demandeur,
- coordonnées erronées ou incomplètes,
- non régularisation du dossier d'inscription, dans les huit jours, à la demande de l'Agent du port.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires y compris les apparaux fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur l'octroi du poste libre. Ce dernier dispose d'un temps de réflexion de 15 jours. Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite.

L'attribution du poste est formalisée par l'envoi d'un courrier de l'Agent du port au premier demandeur ayant répondu favorablement à la proposition. Cette dernière doit être retournée signée dans les 8 jours de sa réception par le demandeur. A défaut, l'absence de réponse sera considérée comme un refus et la place sera alors proposée au candidat suivant.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis.

C'est la longueur hors tout du navire, y compris les apparaux fixes et mobiles, qui est retenue pour l'emplacement et la redevance portuaire.

Un emplacement ne peut être ni vendu, ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par les usagers.

En cas de copropriété, le titulaire de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) devra posséder 51% des parts du navire.

L'AOT nomme le seul responsable du navire. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire.

En cas de vente du navire, le bureau du port doit en être averti dans les plus brefs délais et avoir la copie de l'acte de vente.

Le titre d'occupation lié à l'amarrage est automatiquement résilié à la date de la vente et la place doit être libérée sans délais.

Dans le cas où l'amodiataire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, notamment pour des raisons de sécurité, des besoins d'exécution de travaux, d'aménagement, d'entretien, des besoins liés à l'organisation de manifestations nautiques ou toute autre raison liée à l'exploitation du port, le poste d'amarrage perd son caractère strictement privatif. Le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

Le titre d'occupation est automatiquement résilié si l'emplacement n'est pas occupé par le navire pendant douze mois consécutifs, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité, ou pour défaut de paiement de la taxe dans le délai imparti par l'exploitant.

Pour les usagers du chenal, toute installation privative flottante ou fixe doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par l'exploitant et soumise à redevance.

Cette autorisation est délivrée par l'exploitant, sous réserve d'un accord écrit du propriétaire du terrain sur lequel est implantée l'installation. L'usage de cette installation est strictement privatif et celle-ci ne pourra être ni sous-louée, ni vendue.

En cas de changement de propriétaire du terrain et si le nouveau propriétaire le souhaite, une nouvelle autorisation d'occupation devra être établie.

Si le propriétaire du terrain ou l'exploitant, pour quelque raison que ce soit, souhaite mettre un terme à cette autorisation, l'usager propriétaire du ponton devra démonter son installation sans avoir la possibilité d'indemnité ni de replacement sur un autre poste. S'il le désire, il pourra s'inscrire sur la liste d'attente pour la demande d'un nouvel emplacement.

Les installations doivent être maintenues en bon état d'entretien et permettre ainsi l'accès en toute sécurité des agents en charge de l'exploitation et de la surveillance du domaine portuaire. A défaut, le propriétaire sera mis de demeure de remettre en état son installation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra avoir souscrit une assurance spécifique, couvrant tout dommage pouvant survenir sur son installation et par les dégâts occasionnés par celle-ci, conformément à la clause de l'assurance exigée pour les navires au titre du paragraphe 2-3.

Toute demande d'installation est soumise à la présentation d'un dossier de demande de travaux comportant les caractéristiques techniques, les plans de masse et détaillés ainsi que les motivations du projet. Le cas échéant, le dossier peut être soumis à étude d'impact réglementaire.

ARTICLE 2.3 : ADMISSION DES NAVIRES DANS LE PORT

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer et portant le numéro d'identification et le nom du navire. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances appréciées par le Surveillant de port.

L'exploitant, sous le contrôle du Surveillant de port, peut interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'exploitant gère, conformément aux consignes générales données par le Surveillant de port, l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les zones du port.

Les navires en escale ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli sa déclaration d'arrivée du navire et est en possession de l'acte de francisation ou de la carte de circulation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. Ces documents devront être fournis à tout moment sur demande de l'exploitant ou du Surveillant de port.

L'amodiataire sera seul responsable du paiement. L'assurance devra être à son nom ou pour les associations et sociétés, au nom de son représentant légal.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, y compris dans le cadre d'une pollution, soit par le navire, soit par les usagers ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ;
- dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire sont bien visibles et conformes à la réglementation.

En cas d'absence, le propriétaire du navire doit obligatoirement communiquer à l'Agent de port ou à défaut au Surveillant de port, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Dans tous les cas, il doit être possible en permanence de contacter une personne, ayant la responsabilité du navire et pouvant le manœuvrer.

ARTICLE 2.4 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE DU PORT

Tout navire étranger au port entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom, l'adresse et le téléphone du propriétaire du navire ou de son représentant,
- la date de départ prévue,
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance, et l'attestation d'assurance à jour.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port, faute de quoi le départ sera considéré effectif par le constat de l'Agent du port.

Le poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est attribué par l'Agent de port ou à défaut le Surveillant de port, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par l'Agent de port ou à défaut le Surveillant de port en fonction des places disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction de l'Agent de port ou à défaut du Surveillant de port.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

Les navires fréquentant habituellement le port sont, quant à eux, dispensés de l'obligation de déclaration prévue précédemment.

Les navires mouillés ou accostés sans autorisation de l'exploitant ou du Surveillant de port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière, sous le contrôle du Surveillant de port. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

ARTICLE 2.5 : DECLARATION D'ABSENCE

Tout amodiataire d'un poste d'amarrage doit obligatoirement effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 15 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En cas de modification de cette dernière, le bureau du port devra en être avisé au moins 24 heures avant le retour effectif.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant pourra valablement considérer, au bout de 15 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement jusqu'à ce que le propriétaire titulaire du contrat d 'amodiation du poste d'amarrage signale son retour et sous réserve que les conditions de sécurité autorisent le départ du navire occupant temporairement le poste d'amarrage laissé libre.

Les navires professionnels de la pêche, du fait des contraintes propres à leur activité, ne sont pas soumis aux dispositions de cet article.

ARTICLE 2.6 : DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE

En cas de transfert partiel du droit de propriété ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port :

- Transfert entre vifs : en cas de transfert de propriété du navire, une déclaration doit être faite au bureau du port dans les plus brefs délais (au plus tard un mois après la vente, acte de vente et documents administratifs à fournir).

- Transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra pas être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.

ARTICLE 2.7 : NAVIGATION DANS LE PORT, RADES ET CHENAUX D'ACCES

Les équipages des navires doivent se conformer aux recommandations données par l'Agent de port ou à défaut le Surveillant de port en conformité avec le présent règlement et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents. Tout mouvement de navire doit donc se faire en fonction de son tirant d'eau et du niveau d'eau.

Dans l'enceinte du port, la vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure. Lors des opérations de mise à l'eau sur les cales, la vitesse des navires entrant ou sortant doit être réduite au minimum afin d'éviter l'effet de ressac sur la cale de mise à l'eau.

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de place.

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2.8 : MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES

Sauf cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire, doivent en aviser immédiatement le bureau du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai au bureau du port. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, après en avoir averti l'exploitant et le Surveillant de port.

ARTICLE 2.9 : AMARRAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par l'Agent de port ou par le Surveillant de port.

Le port est un port d'échouage ; les usagers doivent prendre toutes les précautions qui en découlent pour l'amarrage, l'évitage et l'échouage de leur navire dans le port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, ainsi qu'aux ouvrages portuaires. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Le non-respect de ces dispositions engage leur seule responsabilité.

L'utilisateur d'un navire ne peut refuser l'amarrage à couple.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au dessus des quais, des appontements, des pontons ou des catways.

ARTICLE 2.10 : DEPLACEMENTS ET MANŒUVRES SUR ORDRE

L'exploitant peut, à tout moment, avec l'accord du Surveillant de port, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugé(e) nécessaire par l'exploitant ou le Surveillant de port fera l'objet d'un avis notifié par tout moyen au propriétaire ou apposé sur le navire. A défaut pour l'usager de déplacer son navire ou d'effectuer les manœuvres prescrites dans le délai demandé, il pourra y être procédé d'office, sous le contrôle du Surveillant de port, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

ARTICLE 2.11: INDISPONIBILITE DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes ou fixes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2.12 : ANNEXES DE NAVIRES - AUTRES ENGINS FLOTTANTS - MATERIELS PARTICULIERS

Il est interdit de stocker des annexes ou autres engins flottants en dehors des endroits prévus à cet effet et plus particulièrement sur ou sous les pontons, les appontements et de les amarrer le long des pontons, entre les navires.

Les annexes ou autres engins flottants doivent porter une marque extérieure d'identification (AXE et numéro du navire rattaché ou numéro de l'amodiation : cabane et/ou terre-plein).

Dans les cas où les annexes ou autres engins flottants ne porteraient aucun signe extérieur d'identification, leur mise en fourrière sera effectuée d'office.

ARTICLE 2.13 : ETAT DES NAVIRES, ÉPAVES ET NAVIRES ABANDONNES, NAVIRES VETUSTES OU DESARMES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien, de flottabilité, de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer, risquant de couler, de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever sans délai.

Dans le cas ou l'exploitant informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire ou de son mauvais entretien, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non respect du présent article, le Surveillant de port peut adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables.

Le Surveillant de port pourra faire procéder au déplacement du navire et éventuellement le faire mettre au sec, aux frais, risques et périls du propriétaire.

CHAPITRE III : MANIFESTATIONS ET ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 3.1 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute régate ou manifestation nautique organisée à partir du port et/ou dans son enceinte doit être déclarée au bureau du port au moins deux mois avant la date de début de l'événement. Un formulaire de déclaration de manifestation nautique doit être renseigné, signé par l'organisateur et adressé aux Administrations compétentes (Préfecture, Préfecture Maritime et l'**Autorité portuaire**). Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par l'exploitant, en accord avec le Surveillant de port.

En cas d'autorisation attribuée, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leurs sont données par l'exploitant et le Surveillant de port pour l'organisation et le déroulement des-dites manifestations.

Dans le cas de manifestations ouvertes au public, le Maire fixera les conditions d'accueil du public dans le cadre de son pouvoir de police générale de la sécurité publique.

ARTICLE 3.2 : ACTIVITES NAUTIQUES

Sauf autorisation exceptionnelle délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port, il est interdit de se baigner, de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et les sports nautiques dans les eaux du port.

La plongée sous-marine est interdite dans le port, sauf autorisation exceptionnelle et seulement pour des plongeurs professionnels, délivrée par l'exploitant et après avis du Surveillant de port.

CHAPITRE IV : MANUTENTIONS, STATIONNEMENT A TERRE

Pendant les manutentions l'accès au public est interdit sur les cales de mise à l'eau.

ARTICLE 4.1 : MISE A L'EAU DES NAVIRES

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est payante, selon les tarifs portuaires en vigueur.
La mise à l'eau et la mise au sec des navires ne sont autorisées qu'au droit des cales et installations portuaires réservées à cet effet. L'exploitant doit être sollicité préalablement.

L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port.

En cas d'urgence l'Agent de port ou à défaut le Surveillant de port devra être averti dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4.2 : STATIONNEMENT SUR TERRE-PLEINS ET CALES DE MISE A L'EAU

Les navires, leurs annexes et tous engins flottants ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet, en accord avec l'exploitant.

L'accès avec des véhicules, des deux côtés du port, est réservé aux usagers du port et équipes d'intervention. Des barrières en limitent l'accès.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau ainsi que leur zone de manœuvre est interdit. Leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Les voies d'accès devront toujours être laissées libres.

Le stationnement des navires sur les cales de mise à l'eau est interdit sauf en cas d'urgence ou d'avarie. Dans ces cas, le bureau du port doit en être averti immédiatement.

Sur les aires de carénage, le stationnement des navires, quelle qu'en soit la durée, est soumis à une demande de réservation écrite auprès du Maître de port. Un registre des réservations est tenu à jour au bureau du port.

En aucun cas il ne pourra être procédé aux opérations de carénage ou d'entretien courant sur les cales de mise à l'eau.

ARTICLE 4.3 : MANUTENTIONS ET TRANSPORTS

Le port du Plomb n'offre pas de service de manutention des navires.

Pour les besoins des usagers désireux de faire gruter ou manutentionner leur navire, ou pour quelque opération que ce soit, ceux-ci devront, après en avoir fait la demande de réservation par écrit, avoir reçu au préalable l'autorisation du Maître de port ou du Surveillant de port. Celui-ci tient à jour le registre des réservations et des opérations.

Les opérations effectuées par l'intermédiaire des moyens de manutention des associations restent sous la responsabilité des associations ou des usagers, en conformité au règlement intérieur de chaque association. Comme pour l'article précédent, ces opérations sont soumises à demande et autorisation du Maître de port.

Pour des contraintes techniques de structure de chaussée, ces demandes pourront être refusées.

CHAPITRE V : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 : QUALITE DES EAUX DU PORT – PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE – PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS PORTUAIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON

Il est interdit :

- de jeter ou d'évacuer par pompage dans les eaux du port toute ordure ménagère, produit polluant ou déchet encombrant ou non, solide ou liquide, y compris les déchets issus du carénage des navires,
- d'évacuer les eaux usées et les eaux-vannes en dehors des installations de collecte,
- de déverser des hydrocarbures, huile de vidange des moteurs, des eaux de cales de navires, ailleurs que dans les équipements de collecte prévus à cet effet,
- de déverser ou déposer sur les ouvrages, voies de circulation, quais, cales, terre-pleins et pontons tout produit susceptible de provoquer des pollutions du plan d'eau, y compris tous les déchets issus du carénage des navires,
- de tremper, égrainer et nettoyer les coquillages dans les eaux du port.

L'usage des éviers, lavabos, douches et toilettes à bord de tous les navires n'est autorisé qu'à ceux disposant de cuves de collecte « eaux grises/eaux noires ». En l'absence de ces équipements de collectes, les usagers devront impérativement utiliser les sanitaires à terre.

Les usagers doivent en tout état de cause respecter le plan de réception et de traitement des déchets portuaires et des résidus de cargaison consultable au bureau du port.

Tous les déchets, huiles de vidange usagées, filtres à huile, chiffons gras, bidons et autres déchets souillés par les hydrocarbures doivent être déposés dans les récipients et conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie la plus proche.

Tous les déchets doivent être triés, le cas échéant, conformément aux indications de l'exploitant et au plan de réception des déchets portuaires.

Les dépôts domestiques sont interdits, y compris ceux des usagers du port.

ARTICLE 5.2 : HYDROCARBURES

Le ravitaillement en carburant des navires s'effectue en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, incendie, explosion ou pollution.

Tout ravitaillement en hydrocarbures des navires effectué à partir d'un camion citerne depuis les quais est interdit, sauf accord préalable de l'exploitant ou du Surveillant de port.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'usager devra immédiatement en avertir l'exploitant ou le Surveillant de port.

ARTICLE 5.3 : UTILISATION DE L'EAU

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.

En période de restriction, de sécheresse ou de gel et après en avoir informé les usagers, par affichage ou messagerie, le Maître de port pourra fermer les vannes de distribution d'eau.

Il est formellement interdit à tout usager de manipuler ces vannes de distribution sans avoir reçu l'accord préalable du Maître de port ou du Surveillant de port. Ceci constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 5.4 : DEPOT DES MARCHANDISES

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement, engins de pêche et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons, appontements, cales et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, sous le contrôle du Surveillant de port.

Tous dépôts de ce genre sont strictement interdits sur les cales sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Surveillant de port.

Afin de faciliter l'application de cet article, les marchandises d'avitaillement, matériels d'armement et autres engins de pêche, devront être identifiés par un marquage spécifique (nom et immatriculation du navire). A défaut, ils pourront être retirés d'office par l'exploitant avec l'accord du Surveillant de port et placés en fourrière.

ARTICLE 5.5 : EXECUTION DE CARENAGE OU DE TRAVAUX

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, entretenus, construits, démolis ou réparés que sur des emplacements indiqués par l'exploitant, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le carénage, ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit sur les cales de mise à l'eau. Le carénage des navires sera autorisé par l'exploitant sous réserve du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Sur les aires techniques, l'usager s'engage à laisser propre l'espace qui lui a été affecté pour ses travaux. A défaut de nettoyage par ses soins, les Agents du port la feront nettoyer aux frais de l'usager.

Selon l'importance des travaux envisagés, le Maître de port, sous le couvert du Surveillant de port, pourra orienter l'usager vers un site disposant des installations nécessaires.

Lors de travaux à bord, notamment lors des opérations de ponçage, sablage, peinture, aucune peinture, poussière ou résidu ne doit pouvoir s'écouler ou s'évacuer à la mer. Ces travaux doivent être exclusivement réalisés en utilisant tout système de protection adapté. La totalité des déchets issus de ces travaux doit être récupérée et déposée en benne adaptée.

L'exploitant peut prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les jours et horaires pendant lesquels cette activité sera autorisée.

ARTICLE 5.6 : OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE – POLLUTIONS SONORES

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 5.7 : PECHE ET RAMASSAGE

Il est interdit de ramasser des coquillages sur les ouvrages du port.

Dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port, il est interdit de pêcher ou de prélever une quelconque espèce, constituant la faune ou la flore du port, sauf autorisation particulière de l'exploitant et sous réserve de ne pas nuire aux activités du port.

CHAPITRE VI : CONSERVATION DES OUVRAGES ET SECURITE DES USAGERS

ARTICLE 6.1 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier ni porter atteinte aux ouvrages portuaires et à leurs zones d'influence ou procéder à des interventions qui nuiraient à leur préservation (toucher aux profondeurs du port et du chenal) mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les propriétaires riverains ou les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les berges et la largeur du chenal du Gô, que ce soit en enlevant des matériaux ou bien en façonnant les rives pour créer du terre-plein ou un front d'accostage.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai à l'exploitant ou, à défaut de pouvoir le contacter, au Surveillant de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 6.2 : ACCES DES PERSONNES SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

L'accès aux passerelles, appontements ou pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement sur une passerelle, un appontement ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, l'exploitant ou le Surveillant de port pourra faire évacuer les pontons, appontements ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet à la force publique.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne seront pas responsables des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, appontements, catways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

ARTICLE 6.3 : ACCES DES ANIMAUX SUR LES PONTONS ET PASSERELLES

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur le domaine portuaire, les pontons, passerelles, appontements, ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 6.4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies,les parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La circulation et le stationnement sont notamment interdits sur toutes les voies de sécurité, celles-ci sont réservées aux véhicules de service du port et aux engins de secours ou de sécurité.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres de toute entrave à la circulation. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts, de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'ensemble domaine portuaire.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux caravanes, camping-cars, ou tout autre véhicule habité, sauf autorisation exceptionnelle.

L'exploitant et l'autorité portuaire ne répondent pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

ARTICLE 6.5 : MESURES D'URGENCE

L'exploitant ou le Surveillant de port peuvent requérir à tout moment le propriétaire, le gardien ou toute personne présente sur le navire pour effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont ils sont seuls juges, les Surveillants de port ou l'exploitant qui en aura reçu l'ordre par le Surveillant de port, se réservent le droit d'intervenir directement sur le navire pour prendre toute mesure utile. Au cours de ces opérations, leur responsabilité ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Il sera demandé au propriétaire du navire le remboursement de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Dans le cas où la flottabilité d'un navire serait compromise, notamment par une présence importante d'eau, l'exploitant, avec l'accord du Surveillant de port, tout en informant le propriétaire du navire par tout moyen, pourront assurer, d'urgence et à titre exceptionnel, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la manutention du navire. A aucun moment ces opérations ne seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire représentée par le Surveillant de port. Ces Agents sont seuls habilités à estimer l'urgence de leur exécution et l'autorité portuaire sera en mesure d'exiger du propriétaire du navire le remboursement des frais occasionnés.

S'il est reconnu par le Surveillant de port ou l'exploitant que l'état d'étanchéité du navire n'est pas satisfaisant, le propriétaire de ce navire ou son gardien dûment informé, devra, dans les plus brefs délais, assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port. En cas de non-exécution, il pourra y être pourvu à ses frais, risques et périls, à la diligence du Surveillant de port. Le délai est apprécié selon l'urgence.

ARTICLE 6.6 : RESTRICTIONS CONCERNANT L'USAGE DU FEU

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, appontements, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

ARTICLE 6.7 : INTERDICTION DE FUMER

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 6.8 : CONSIGNES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les accès aux bouches et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord d'un navire, sur les quais du port, ou au voisinage de ces quais, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et le Surveillant de port qui avertira immédiatement l'exploitant.

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, les capitaines, patrons, gardiens et équipages des navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le Surveillant de port ou l'exploitant.

ARTICLE 6.9 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord ou dans des jerricans adaptés.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable.

ARTICLE 6.10 : CONSIGNES DE SECURITE RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Sauf autorisation de l'exploitant, ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre. Tout branchement à partir d'un véhicule ou d'un camping-car est strictement interdit.

Un seul branchement par navire est autorisé sur la prise de courant qui est affectée à son emplacement.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par l'exploitant, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'usager pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avéreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par l'exploitant.

CHAPITRE VII : MANŒUVRES DE PORT, BATEAUX-ECOLE

ARTICLE 7.1 : MANŒUVRES DE PORT

Les manœuvres de port étant limitées aux entrées, sorties et changements de place, les manœuvres d'accostage aux fins d'entraînement et de mise en main de navire doivent être signalées au bureau du port.

ARTICLE 7.2 : BATEAU-ECOLE

La pratique de bateaux-école est soumise à l'autorisation annuelle, écrite du gestionnaire. La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, d'un extrait K bis de l'entreprise et de l'autorisation de pratique délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non prioritaires et ne devront en aucun cas perturber les accostages ou départs des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée par un Agent de port, l'autorisation de pratique délivrée par le gestionnaire serait immédiatement retirée.

CHAPITRE VIII : VEDETTES A PASSAGERS

ARTICLE 8.1 : REGLE APPLICABLE

En cas de nécessité, un ordre de priorité peut être mis en place par l'exploitant pour l'accès aux pontons et cales de débarquement.

Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

ARTICLE 8.2 : CONSIGNES D'UTILISATION DES PASSERELLES ET PONTONS PASSAGERS

Pour l'accès aux installations, les personnes à mobilité réduite doivent être accompagnées d'une aide physique de la part du personnel de l'armement.

Tous les incidents ou dommages survenant sur les installations doivent être signalés immédiatement aux services du port.

L'utilisation de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des embarquements et débarquements et arrêtés pour un stationnement supérieur à 15 minutes.

CHAPITRE IX : INFRACTIONS/DOMMAGES

ARTICLE 9.1 : CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le Surveillant de port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai imparti de la mise en demeure adressée par le Surveillant de port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le Surveillant de port procédera d'office, aux frais et risques du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

ARTICLE 9.2 : FOURRIERE

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière qui peut être située à flot ou à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité de l'exploitant ou de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

La mise en fourrière et le stationnement dans la zone de fourrière donneront lieu à paiement selon les taxes en vigueur.

ARTICLE 9.3 : RESERVATION DES DROITS

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire ou l'exploitant aurait à faire valoir ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

CHAPITRE X : DIVERS

ARTICLE 10.1 : RESPONSABILITE

L'exploitant assure, sous le contrôle du Surveillant de port, la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'exploitant et le Surveillant de port ne répondent donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10.2 : ACTIVITES ANNEXES

Sauf autorisation de l'exploitant (cf. Règlement terrasse et mobiliers de vente), aucun dépôt, exposition ou activité commerciale, quelle qu'en soit la nature, n'est autorisé(e), sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.

ARTICLE 10.3 : REGISTRE DE RECLAMATIONS

Il sera tenu au bureau du port un registre, visé par l'exploitant, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler.

CHAPITRE XI : FORMALITES LEGALES

ARTICLE 11.1 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera à disposition des usagers au bureau du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

ARTICLE 11.2 : PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Il sera procédé à la publication du présent règlement au Bulletin Officiel des Actes du Département.

ARTICLE 11.3 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11.2 ci-dessus.

Les dispositions antérieures prises au titre de la police portuaire dans le port sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Fait à La Rochelle, le - 8 AVR. 2019

Le Président du Conseil départemental

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président du Département

Jean-Pierre TALLIEU